



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Guadeloupe : risques naturels

Question écrite n° 17986

### Texte de la question

M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la gravité de la sécheresse qui frappe le département de la Guadeloupe. Déclare zone sinistrée, avec son agriculture et son élevage frappés impitoyablement par la calamité, le département mérite une solidarité nationale exceptionnelle. Outre le dispositif légal, il est nécessaire de soulager les victimes en prenant des mesures qui s'avèrent indispensables et urgentes, comme une aide financière immédiate, l'exonération de toutes les charges sociales, de l'impôt sur le foncier non bâti et une remise des dettes bancaires. Par ailleurs, la récolte sucrière prochaine est compromise, ce qui hypothèque l'avenir de l'économie déjà fragile. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire en faveur des agriculteurs et des éleveurs pour limiter les ravages d'une catastrophe économique qui semble inévitable.

### Texte de la réponse

Pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire concernant les mesures envisagées en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse qui a sévi en Guadeloupe au début de l'année 1994, les précisions suivantes peuvent être apportées. Concernant l'indemnisation sur le fonds de secours des pertes agricoles, le préfet a déclaré la zone sinistrée dès le mois de juillet et la situation s'est aggravée à la suite du cyclone Derby qui a sévi le 10 septembre 1994. Pour cette raison, il a fallu attendre la transmission du rapport du comité local d'expertise, le 21 septembre 1994, pour avoir une estimation des pertes agricoles consécutives aux deux sinistres. Sur les conclusions du comité de gestion du fonds de secours réuni le 23 septembre 1994 et à la suite de la décision d'arbitrage du 26 septembre 1994, une enveloppe de 30 MF a été accordée au titre d'une première fraction d'indemnité et ces crédits seront disponibles dès la fin novembre ; par ailleurs, une expertise est en cours pour établir le bilan définitif des pertes après récolte, ce qui permettra de fixer le montant de l'indemnisation globale des dégâts subis suite aux deux sinistres et d'arrêter le solde à verser. En ce qui concerne les difficultés financières des agriculteurs sinistrés, le Crédit Agricole dispose de crédits au titre du fonds d'allègement des charges financières (FAC) et peut accorder des remises de dettes, des prises en charge d'intérêt ou des prêts de consolidation selon la situation des débiteurs. S'agissant des charges de cotisations sociales, un moratoire est établi dès lors que la situation le justifie.

### Données clés

**Auteur :** [M. Moutoussamy Ernest](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17986

**Rubrique :** Dom

**Ministère interrogé :** départements et territoires d'outre-mer

**Ministère attributaire :** départements et territoires d'outre-mer

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le** : 5 septembre 1994, page 4426

**Réponse publiée le** : 5 décembre 1994, page 6039